

DEPARTEMENT
DE LOIR-ET-CHER

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Séance du 15 juin 2023

ARRONDISSEMENT
DE BLOIS

CENTRE DEPARTEMENTAL
DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE

L'An deux mil vingt-trois, **le 15 juin, à 14h30**, le Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion s'est réuni au siège du Centre Départemental de Gestion, à LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR, au 3 rue Franciade, sous la Présidence de Eric MARTELLIERE.

Date de la convocation :

Nombre de membres en exercice : 26

26 mai 2023

Membres présents :

Date de la réunion :

Titulaires : Annick BARRE, Jacques BOUVIER, Gérard CHOPIN, Joël DEBUIGNE, Jean-Michel DEZELU, Marie-Agnès FERET, Michèle GAUTHIER, Vincent ROBIN

15 juin 2023

Suppléants :

Eric BARDET suppléant de Nelly ANTOINE
Laurence BUCCELLI suppléante de Christophe THORIN
Jean-Claude CHADENAS suppléant de Régine VASSAUX
Gérard CHAUVEAU suppléant de Catherine LHERITIER
Virginie VERNERET suppléante de Philippe MERCIER

Pouvoirs :

Marie-Pierre BEAU a donné pouvoir à Virginie VERNERET.
Thierry BENOIST a donné pouvoir à Eric BARDET.
Yann BOURSEGUIN a donné pouvoir à Vincent ROBIN.
François FROMET a donné pouvoir à Jean-Claude CHADENAS.
Corinne GARCIA a donné pouvoir à Marie-Agnès FERET.
Alain GOUTX a donné pouvoir à Joël DEBUIGNE.
Pascal HUGUET a donné pouvoir à Jacques BOUVIER.
Nicole JEANTHEAU a donné pouvoir à Eric MARTELLIERE.
Karine MICHOT a donné pouvoir à Michèle GAUTHIER.
Jean-Marc MORETTI a donné pouvoir à Laurence BUCCELLI.
Cécilia NAUCHE a donné pouvoir à Gérard CHOPIN.

N°20.2023

Objet de la délibération :

**Administration générale -
Médiation Préalable
Obligatoire (MPO) -
Convention de déport entre
Centres de Gestion (CDG)
de la région
Centre - Val de Loire
pour la période du 1^{er} juillet
2023 au 30 juin 2027**

Membres titulaires excusés : Nelly ANTOINE, Marie-Pierre BEAU, Thierry BENOIST, Yann BOURSEGUIN, François FROMET, Corinne GARCIA, Alain GOUTX, Claire GRANGER, Pascal HUGUET, Nicole JEANTHEAU, Catherine LHERITIER, Philippe MERCIER, Karine MICHOT, Jean-Marc MORETTI, Cécilia NAUCHE, Christophe THORIN, Régine VASSAUX

Assistait également à la réunion Isabelle ROSSI-MICHEL, Inspectrice Principale, Conseillère aux décideurs locaux.

Virginie VERNERET a été désignée secrétaire de séance.

(Rapporteur : Eric MARTELLIERE, Président)

Le Président rappelle aux membres du Conseil d'Administration que la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer, dans les domaines relevant de leur compétence, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des médiations. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les centres de gestion à proposer, par convention, une mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) prévue à l'article L213-11 du Code de justice administrative.

.../...

Les centres de gestion peuvent également assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties, prévue aux articles L213-5 à L213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

Des conventions peuvent être conclues entre les centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984 et codifié à l'article L452-11 du Code général de la fonction publique.

Ainsi, il est institué le principe d'un déport des médiations d'un Centre de Gestion (CDG) vers un autre CDG de la région pour garantir indépendance et impartialité.

Le Président explique que, pour permettre le déport de la mission de MPO entre les six CDG de la région Centre - Val de Loire, il est nécessaire de déterminer, par convention, les contours et la tarification de cette collaboration.

Le déport se fera de la manière suivante :

CDG saisi pour une MPO	CDG qui assure la MPO
CDG 18	CDG 36
CDG 28	CDG 45
CDG 36	CDG 37
CDG 37	CDG 45
CDG 41	CDG 37
CDG 45	CDG 28 / 36, selon le volume

En cas d'indisponibilité d'un médiateur d'un CDG, le déport sera réalisé auprès d'un autre CDG.

Le CDG qui sera saisi par une collectivité sera alors qualifié de « demandeur ». Il s'assurera de la recevabilité de la demande, sur le fond, et de l'existence d'une convention entre la collectivité et le CDG et en informera les parties (collectivité et agent).

Il transmettra au CDG médiateur tous les éléments relatifs à cette médiation par voie électronique, sur une boîte mail dédiée.

Le CDG médiateur désignera la ou les personnes physiques en son sein pour assurer la médiation. Cette ou ces personnes devront posséder la qualification requise. Elles devront en outre justifier d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Le médiateur engagera alors la médiation avec les parties et pourra signer tous les documents avec elles, hormis ceux portant sur la prise en charge financière de la médiation.

Pour mémoire, le CDG médiateur qui engagera effectivement la mission, facturera au CDG « demandeur » la médiation au prix forfaitaire de 400 €, porté à 500 € pour les collectivités non affiliées au CDG « demandeur ». Toutefois, si le temps passé pour la préparation, les entretiens individuels, les réunions plénières dure plus de 8 heures, il appliquera un coût horaire de 50 €, en plus du prix forfaitaire.

Ces montants pourront être révisés après accord des six Centres de Gestion.

Les frais de mission liés à la médiation sont pris en charge par la Coordination.

Le titre de recettes sera accompagné d'un état mettant en avant le temps passé pour les différentes étapes de la médiation ainsi que les éventuels frais de déplacement engagés.

Le CDG « demandeur » remboursera le CDG « destinataire » à réception du titre de recettes émis à son encontre. Il facturera la mission à la collectivité ou l'établissement au tarif qu'il a fixé en conseil d'administration comme s'il avait lui-même exercé la mission.

La convention prendra effet au 1^{er} juillet 2023 et prendra fin le 30 juin 2027.

En cas de report des élections municipales de 2026, ou en raison de tout événement exceptionnel ou cas de force majeure, les CDG signataires pourront décider conjointement de proroger la convention d'une année.

Chaque CDG pourra se retirer de la convention, sous réserve du respect d'un préavis de six mois.

VU le Code de justice administrative et notamment ses articles L213-5, L213-10 et L213-11,

VU le Code général de la fonction publique et notamment son article L452-11,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

VU la délibération n°36-2022 du 15 septembre 2022 du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher portant sur la mise en œuvre du schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation des Centres de Gestion (CDG) de la région Centre - Val de Loire pour la période 2022-2024,

VU la délibération n° 19-2023 du 15 juin 2023 du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher portant sur l'avenant au schéma susvisé de mutualisation à l'échelle régionale de la Médiation Préalable Obligatoire (MPO) à compter du 1^{er} juillet 2023,

Les membres du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décident :

- **d'approuver** les termes de la convention de déport de la mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) entre Centres de Gestion (CDG) de la région Centre - Val de Loire,
- **d'approuver** la mise en place de la convention précitée,
- **d'autoriser** le Président du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher, ou son représentant, à signer cette convention et toutes les pièces relatives à l'exécution de cette délibération.

Publié ou notifié le : 22/06/2023
Exécutoire le : 22/06/2023

Le Président soussigné certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte

Le Président

Eric MARTELLIERE



Official stamp: FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE - Département de Loir-et-Cher - CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Fait et délibéré à La Chaussée-St-Victor, le 15 juin 2023

Le Président,

Eric MARTELLIERE



Official stamp: FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE - Département de Loir-et-Cher - CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE